



Arrêt

n°244 407 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 13 mars 2020 et notifiés le 3 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 avril 2007, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Elle a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et diverses demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en

qualité de descendante de sa mère adoptive, Madame [R.L.], de nationalité belge, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Par un courrier daté du 22 novembre 2018, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 13 mars 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2007, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle se dise de parfaite intégration, qu'elle ait réussi de nombreuses formations dont celle d'auxiliaire de l'Enfance (métier en pénurie), d'informatique et de langue néerlandaise, qu'elle parle le français et le néerlandais, qu'elle ait établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, et qu'elle souhaite travailler.

Tout d'abord, notons que Madame a reçu en date du 16.01.2012 une Attestation d'Immatriculation jusqu'au 15.07.2012, en date du 13.07.2012, un T.I. Spec. Etr. jusqu'au 24.08.2012, en date du 27.08.2013, une Attestation d'Immatriculation jusqu'au 14.01.2014, en date du 24.03.2014, une Annexe 35 jusqu'au 23.10.2014, en date du 23.01.2017, une Attestation d'Immatriculation jusqu'au 17.05.2017 (Supprimée le 05.04.2017), en date du 25.07.2017, une Annexe 35 jusqu'au 25.01.2018, en date du 25.01.2018, une Attestation d'Immatriculation jusqu'au 09.05.2018 (Supprimée le 08.05.2018), en date du 13.07.2018, une Annexe 35 jusqu'au 12.10.2018, en date du 14.05.2019, une Attestation d'Immatriculation jusqu'au 30.09.2019 et en date du 03.12.2019, une Annexe 35 retirée par une décision du 13.02.2020 suite à l'arrêt du CCE du 06.02.2020.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation devenue irrégulière depuis l'expiration de son séjour régulier.

Quant à son désir et sa certitude de pouvoir travailler, notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de sa vie privée et familiale ; toute sa famille est en Belgique, elle vit avec sa famille belge et plus particulièrement sa mère adoptive, Madame [L.R.M.L.], avec qui elle cohabite.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Rien n'empêche la requérante d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille en Belgique.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa séparation de sa mère adoptive, de ses frères et sœurs en cas de retour au pays d'origine. Or, le simple fait d'inviter la requérante à procéder par la voie diplomatique normale, comme toute personne étant dans sa situation, en [levant] l'autorisation de séjour requise, lors d'un retour temporaire, conformément à la législation en vigueur en la matière, n'est en rien un traitement tel que proscrit par ledit article.

Madame invoque ne plus avoir d'attache au pays d'origine, ni domicile, ni famille, ni revenus, ni travail (elle dépose un certificat d'indigence et de célibat).

D'une part, Madame est majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

D'autre part, rien n'empêche sa famille de la soutenir financièrement depuis la Belgique lors de son retour temporaire au pays d'origine. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Enfin, rappelons qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :
[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passepoil ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame disposait d'un séjour légal, dernièrement, elle a reçu le 03.12.2019 une Annexe 35 lui retirée par une décision du 13.02.2020 suite à l'arrêt du CCE du 06.02.2020. Elle est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation des articles 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de la violation du principe audi alteram partem
- de l'article 8 CEDH.
- de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 6 de la directive 2008/ 115/CE.
- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence.
- de la violation du principe du devoir (sic) de soin,
- de la violation de la foi due aux actes
- du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation
- de la violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation du premier acte attaqué.

2.3. Dans une première branche relative à la décision d'irrecevabilité querellée, elle se prévaut tout d'abord d'une violation de l'article 9 bis de la Loi. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle s'attarde sur la notion de circonstance exceptionnelle. Elle développe que « *La partie adverse soutient que « Il en résulte, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (...) la requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » Pourtant, le Conseil d'Etat considère qu'un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la [Loi] soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation soit accordée » (voyez en ce sens, CE, 78.443 du 26/01/1999, CE, n° 84.658 du 13 octobre 2000) et que l'examen de la volonté d'intégration de l'étranger devait se faire dès le stade de la recevabilité (voyez en ce sens CE, n° 75.275 du 16 juillet 1998, n° 74.386 du 19 juin 1998 et n°75.434 du 23 juillet 1998) ; En l'espèce, la requérante a démontré qu'[il] lui est effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine dans la mesure où, elle est arrivée en 2007, et est parfaitement intégrée, qu'elle [a] réussi de nombreuses formations dont celle d'auxiliaire de l'Enfance (métier en pénurie), d'informatique et de langue néerlandaise, qu'elle parle le français et le néerlandais, qu'elle [a] établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, et qu'elle souhaite travailler. Elle a ainsi rompu tout lien avec son pays d'origine. La requérante étant en outre, titulaire d'un diplôme donnant accès à un métier en pénurie, fait montre d'un intérêt économique et social sur pour la Belgique. En effet, elle a réussi de nombreuses formations dont celle d'auxiliaire de l'Enfance (métier en pénurie), d'informatique et de langue néerlandaise. Ainsi, elle parle le français et le néerlandais. C'est donc sur base de cet ensemble d'éléments d'intégration notamment la durée de son séjour, son intégration et sa vie de famille que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour. Si le retour de la requérante dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est particulièrement difficile d'y retourner en raison des éléments qu'[elle] a évoqués. Il est étonnant que la partie adverse considère qu'il n'est pas particulièrement difficile à la requérante de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur intégration socio-professionnelle en Belgique. Partant, la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et doit être annulée pour défaut de motivation, de violation de l'article 9bis de la [Loi]. Par conséquent, cette branche du moyen est fondée ». Elle argumente que « ATTENDU QUE, votre juridiction a considéré que, « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable (sic) (C.E, 25 mai 1998, arrêt n°73830, arrêt CCE n° 74.073 du 27 janvier 2012). C'est donc à tort, que la partie défenderesse avance que « Quant à son désir et sa certitude de pouvoir travailler, notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire ». En effet, la requérante est qualifiée dans un secteur en pénurie et il convient de rappeler à cet égard, que le Conseil d'Etat s'est plus d'une fois montré largement favorable à la préservation des relations de travail, quel que soit la qualité du séjour des demandeurs. Ainsi, il a été jugé qu' « en présence d'une telle situation, alors que la requérante fait état d'offres précises, il doit incomber à la partie adverse de briser le cercle vicieux où la placent les attitudes conjuguées des diverses administrations mettant la requérante dans*

l'impossibilité d'obtenir un permis de travail sans produire un titre de séjour régulier et ne pouvant obtenir un titre de séjour sans produire un permis de travail» (C.E., arrêt n°61.217 du 28 août 1996). « (...) puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient plus rapidement depuis la Belgique, une autorisation de séjour ; ceci peut justifier dans certaines circonstances, l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la [Loi]. Dans ces conditions, l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi ne peut, lorsqu'elle invoque ce type de motif, se fonder, sans plus, sur la fin du permis de travail. » (C.E., arrêt n° 101.310 du 29 novembre 2001). Partant le risque de perdre une opportunité potentielle, en cas de retour dans son pays d'origine constitue une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite à partir de la Belgique. Dans une affaire similaire, Votre Juridiction a considéré : « Or il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la [Loi] qu'était annexée une lettre du secrétaire régional CSC qui exposait le défiât existant dans le secteur de formation de la première partie requérante. Par ailleurs, le Conseil relève que dans ladite demande, il apparaît un renvoi express à la lettre de M [P.]. En l'espèce, la décision est inadéquatement motivée en qu'elle se borne à affirmer que «la promesse d'embauche, en qualité de mécanicien (...) dont dispose la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. (...) En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse ne fait aucune référence à la lettre de M [P.] dans laquelle il expose qu'il y a une carence de main d'œuvre dans le secteur où évolue la première partie requérante et n'explique pas donc pas en quoi une carence dans un certain secteur ne pourrait pas constituer une circonstance exceptionnelle. Dès lors que les parties requérantes ont entendu expressément soulever cet argument comme étant une circonstance exceptionnelle et l'étayer par une lettre à titre de circonstance exceptionnelle qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Dans la demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes écrivent que « les motifs invoqués ... se confondent in casu avec les circonstances exceptionnelles à l'introduction de ladite demande sur le territoire de notre Royaume » (arrêt CCE n° 16702 du 30 septembre 2008 dans l'affaire 21.671/III) Par conséquent, la décision querellée n'est suffisamment ni adéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que le risque de perte d'une opportunité ne constitue une circonstance exceptionnelle. La décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. En conclusion, cette branche du moyen est fondée ».

Elle invoque ensuite une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose « ATTENDU QUE, La décision querellée est pris en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, laquelle disposition stipule que : « [...] ». Pour établir l'existence d'une violation de l'article 8, il faut prouver : l'existence d'une vie privée ou familiale, une ingérence dans le respect de celle-ci, l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, § 2. L'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but et la gravité de l'atteinte. En considérant que « Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (...) Rien n'empêche la requérante d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille en Belgique », la partie adverse n'a pas mis en balance la gravité de l'atteinte de l'article 8 de la CEDH et la nécessité d'accomplir la démarche à partir de son pays d'origine par la requérante. En effet, la requérante vit en Belgique avec sa famille belge et plus particulièrement sa mère adoptive belge (Madame [L.R.M.L.] avec laquelle elle cohabite depuis de nombreuses années. En outre, le principe de proportionnalité suppose qu' « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9bis de la [Loi], et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à l'absence de son accomplissement ». Dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6). Cette règle s'impose à l'administration y compris lorsqu'elle dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire d'appréciation. La décision attaquée étant assortie d'un ordre de quitter le territoire,

laquelle mesure causerait à la requérante un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où, elle est de nature à entraîner à tout moment son expulsion alors que [celle]-ci exposait dans sa demande qu'elle vit en Belgique depuis l'année 2007 auprès de la seule famille qui lui reste et a fait preuve d'une excellente intégration ». Elle soutient « ATTENDU QU'EN OUTRE, il convient de rappeler qu'en raison de ses qualifications et compétences professionnelles dans des secteurs en pénurie de main d'œuvre en Belgique, la requérante ne peut travailler sans la régularisation de son séjour. La protection conférée par l'article 8 de la CEDH relative à la vie privée et familiale prohibe toutes formes de restrictions apportées à la vie professionnelle surtout lorsque ses restrictions se répercutent sur la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial. En effet, la vie professionnelle est étroitement mêlée à la vie privée, tout particulièrement si des facteurs liés à la vie privée, au sens strict du terme, sont considérés comme des critères de qualification pour une profession donnée (Ozpinar c. Turquie, no 20999/04, §§ 43-48, 19 octobre 2010). Bref, la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée » (Mólka c. Pologne (déc.), no 56550/00, CEDH 2006-IV). La vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi](C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (CCE, arrêt n° 110.053 du 19 septembre 2013). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée, quod non en l'espèce. La requérante observe que la décision attaquée, n'a pas permis à la partie adverse de rencontrer les motifs de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la décision querellée entraînerait un éclatement de la vie familiale de la partie requérante, en ce que cette dernière serait contrainte de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour et de rester séparée de sa famille et de prendre le risque de perdre toutes les opportunités de travail qui s'offre à elle. Même s'agissant d'une première admission, (...) la Cour EDH considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En l'espèce, la partie adverse n'a pas pu montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, qu'elle cause à la requérante, soit, le risque d'être séparée de sa famille, de perdre toutes les opportunités professionnelles et celui du bénéfice de l'intégration acquise durant plusieurs années en Belgique. Il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la vie privée de la requérante et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (notamment, l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, en l'espèce). En outre, pour mémoire, saisi d'une requête en extrême urgence tendant à la suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, le CCE a conclu que le défaut d'un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard de la vie privée justifie que le moyen tiré d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH soit, a priori, fondé. En vertu des obligations positives incombant aux autorités belges, l'Office des Etrangers doit évaluer, lorsqu'il adopte un ordre de quitter le territoire, l'impact de l'éloignement sur la vie privée et familiale de la requérante en vue de ménager un juste équilibre entre les intérêts privés et publics concurrents. C.C.E., 21 octobre 2016, n° 176.729). Dans la décision susvisée, le CCE avait conclu prima facie à une violation de l'article 8 de la CEDH basée sur le fait que la requérante avait, dans le cas d'espèce, développé une vie privée, sociale et professionnelle en Belgique, et l'Office des Etrangers (OE) n'ayant pas tenu compte de ces éléments, ou du moins n'y faisant pas explicitement référence dans la décision querellée, il ne motive pas en quoi ces éléments de vie privée ne constituent pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Pourtant il incombe à l'autorité de montrer

qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ». Elle souligne « QU'EN l'espèce, outre le fait de n'avoir pas ménagé ledit équilibre, la partie adverse se contente de prendre isolément les éléments évoqués par la requérante alors que leur lecture cumulative permet à toute personne raisonnable d'aboutir à une décision différente. En effet, les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment : - l'entrave à la vie de famille, - l'étendue des liens que la requérante a avec l'Etat contractant, en l'occurrence, l'Etat belge, - la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Partant, il semble totalement dénué de bon sens de la part de la partie adverse de considérer que les éléments relatifs à sa vie de famille en Belgique et à son intégration, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui rendent difficile tout retour de la requérante au Congo Brazzaville. Ainsi, contrairement aux affirmations de la partie adverse, la requérante peut valablement prétendre à une régularisation de sa situation en se fondant sur les éléments qu'elle invoque dans sa demande de régularisation. En effet, (...), Dans le cadre du contrôle de légalité, si le Conseil, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée « Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. » (CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651). Par conséquent, la décision querellée doit être annulée pour défaut de motivation, de violation de l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité. En définitive, cette branche du moyen est fondée ».

Elle se prévaut enfin de l'impossibilité de retour de la requérante et de la Directive Retour 2008/115/CE. Elle fait valoir « ATTENDU QUE, la partie adverse soutient que : « L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ». Alors qu'un retour éventuel ne peut être aisé actuellement en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus. En effet, à cet égard, « (...) La majorité Ecolo-Groen-PS-sp.a a qualifié de "non-sens" l'application des ordres de quitter le territoire alors qu'il est demandé à la population de rester confinée. Cela ajoute en outre une pression administrative à des procédures de recours compliquées par le contexte, » pointe-t-elle, "j'ai décidé de ne pas en faire une priorité, déclare Mariam El Hamidine, échevine de la Population. <https://www.rtf.be/info/regions/detail-la-commune-de-forest-demande-la-regularisation-des-sans-papiers-face-au-coronavirus?id=10475620> Partant, au regard de ces circonstances, il est particulièrement difficile de retourner au pays d'origine pour demander un visa comme le soutient la partie adverse. L'article 6 de la directive retour (2008/115/CE) est formulé comme suit : « 1. Les Etats membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5. [...] 4. A tout moment, les Etats membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour. ». La directive retour impose non seulement aux Etats de prendre des mesures d'éloignement à l'adresse des étrangers en séjour irrégulier et de procéder à leur éloignement effectif mais oblige également les Etats à prendre des mesures concrètes à l'égard des étrangers inéloignables et éventuellement de leur accorder un titre de séjour. Selon T. Wibault, « l'obligation faite aux Etats d'éloigner les étrangers qu'ils déclarent indésirables a des retombées importantes. Non seulement les Etats ne sont plus censés laisser des situations de séjour irrégulier perdurer, mais de plus, ils sont obligés de trouver des solutions concrètes acceptables pour remédier aux situations où l'éloignement s'avère impossible. A travers la directive Retour, toute une série d'étrangers inéloignables sont susceptibles d'accéder à un certain nombre de droits minimaux.» T. Wibault indique également : Il est à noter également que la directive Retour consacre le principe de la régularisation : « l'alternative obligée entre le séjour régulier ou l'éloignement, issue de la directive devrait conduire à limiter le caractère discrétionnaire de l'octroi d'un titre de séjour pour circonstances exceptionnelles, notamment en y intégrant plus concrètement les garanties énoncées par la directive Retour. » Cette considération relative à la régularisation résulte également du fait que, l'article 5 de la directive [précitée] énonce les principes devant être respectés lors de chaque prise de décision et garantit en pratique que 'd'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier' soient pris en considération (considérant 6) ». L'article 6.4 de la directive dispose que les Etats membres ne sont pas obligés de délivrer en toutes circonstances un ordre de quitter le territoire aux personnes se trouvant en séjour irrégulier sur leur territoire mais bien qu'une seconde option s'ouvre à eux, celle de la régularisation. Ce qui précède démontre clairement que la prise d'une mesure d'éloignement ne peut être une décision uniquement liée au séjour irrégulier

mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment le respect du principe de non-refoulement, la vie privée et familiale et de l'intégration socio-professionnelle de la requérante. Si la prise en compte de ces autres facteurs amène à constater l'impossibilité d'éloigner l'étranger, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation c'est à dire l'obligation de régulariser la situation des étrangers inéloignables. En outre, l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la [Loi] est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où la requérante a dans sa demande d'autorisation de séjour souligné l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée et familiale. La requérante fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine alors, qu'elle réside en Belgique depuis l'année 2007, avec sa famille et y a noué de nombreuses relations, en ce compris une perte d'une opportunité professionnelle dans un secteur en pénurie. Partant, à partir du moment que l'on constate qu'un éloignement est impossible, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation. Par conséquent, il en découle une obligation de régulariser la situation de la requérante. Par conséquent, cette branche du moyen est fondée ».

2.4. Dans une deuxième branche ayant trait à l'ordre de quitter le territoire contesté, elle reproduit le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, sur lequel l'acte précité est fondé. Elle précise que la motivation doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque. Elle avance que « le Conseil d'Etat, a jugé qu'il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (...) (CE n° 131.830 du 27 mai 2004, CE. n° 229.317 du 25 novembre 2014, CE n° 231762 du 26/06/2015, CE n° 231443 du 04/06/2015) ; En effet, la requérante fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de la contraindre à retourner dans son pays d'origine alors que, l'administration n'est pas sans ignorer sa vie privée et sa vie familiale. A savoir, le fait qu'elle vit avec sa famille et a établi tous ses centres d'intérêts en Belgique en ce que qu'il y réside depuis près de treize ans, y poursuit des études et a noué de nombreuses relations, en ce compris une formation dans un domaine en pénurie. En outre, l'exercice de la faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire, stipulée dans l'article 7 de la [Loi] est incompatible avec l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où la requérante a dans sa demande d'autorisation de séjour souligné l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de sa vie privée. À CET ÉGARD, dans un considérant 22, la directive 2008/115/CE précise ce qui suit: « Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive. ». Cette exigence a été transposée par une loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi] (M.B., 17 février 2012). Elle est reprise depuis lors à l'article 74/13 de la [Loi] disposant ce qui suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Ainsi, comme l'a, à juste titre, relevé le Conseil des ministres dans un arrêt de la Cour constitutionnelle n°89/2015 du 11 juin 2015, « depuis la modification de la [Loi] par la loi du 19 janvier 2012, l'article 74/13 impose de tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, [...] ». Cependant, à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés sous la première branche, la vie privée et familiale n'ont pas été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. Enfin l'ordre de quitter le territoire étant le corollaire de la décision d'irrecevabilité, l'accessoire suit le principal de manière telle que les moyens invoqués sous la première branche à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de séjour valent mutatis mutandis pour l'ordre de quitter le territoire, notamment en ce qui concerne la violation des articles 8 CEDH, la violation du principe de proportionnalité, l'erreur manifeste d'appréciation et la directive non-retour. De plus, il est étonnant que la partie adverse délivre un ordre de quitter alors que les deux dernières demandes (article 40bis) ont été déclarées recevables mais non fondées sans qu'aucune des décisions n'aient été assorties d'un ordre de quitter le territoire et que la décision de refus de juillet 2017 a fait l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers. Par ailleurs, « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture

de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable (sic) (C.E, 25 mai 1998, arrêt n°73830, arrêt CCE n° 74.073 du 27 janvier 2012). Partant, le moyen est sérieux ». Elle prétend « QU'IL convient également de relever que l'ordre de quitter le territoire querellé est également pris sans que la requérante ait été auditionné[e] préalablement. Le principe Audi Alteram Partem impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision (Arrêt Schmitz, C.E. n° 19218 du 27 oct. 1978). En ce sens, le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé que « le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union Européenne, impose à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations ». Par ailleurs, « sauf urgence avérée, il n'appartient pas à l'autorité administrative de préjuger de l'utilité des explications qui pourraient lui être données » (CE n° 106.297, du 2 mai 2002). En tout état de cause même lorsque la mesure grave que l'autorité administrative s'appête à prendre est justifiée par le comportement personnel de son destinataire, le Conseil d'Etat a considéré que « le principe audi alteram partem impose à l'autorité qui a l'intention de prendre une mesure grave en raison du comportement de la requérante d'informer ce dernier de la mesure qu'elle envisage de prendre » (C.E. n° 124.706 du 27 oct. 2003) L'obligation à être entendu est sous-jacent au principe de minutie, car il ne peut être pris des mesures graves sans laisser la possibilité à la requérante de faire valoir son point de vue sur des points essentiels (CEE 17 octobre 2019, nr 227.610). En effet, le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause (C.E. n°58.328, arrêt du 23.02.1996). Pour rappel, la décision querellée a été prise le 13 mars 2020, son exécution ne peut être aisée actuellement en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus. Par conséquent, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé la foi due aux actes.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la foi due aux actes.

3.1.2. Quant à l'invocation de l'article 6 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'elle manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, son désir et sa certitude de pouvoir travailler, l'absence d'atteinte à l'ordre public, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, l'article 3 de la CEDH et enfin l'absence d'attache, de domicile, de famille, de revenus et de travail au pays d'origine) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non isolément, le Conseil relève que la requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande de la requérante. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2007, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle se dise de parfaite intégration, qu'elle ait réussi de nombreuses formations dont celle d'auxiliaire de l'Enfance (métier en pénurie), d'informatique et de langue néerlandaise, qu'elle parle le français et le néerlandais, qu'elle ait établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, et qu'elle souhaite travailler. Tout d'abord, notons que Madame a reçu en date du 16.01.2012 une Attestation d'Immatriculation jusqu'au 15.07.2012, en date du 13.07.2012, un T.I. Spec. Etr. jusqu'au 24.08.2012, en date du 27.08.2013, une Attestation d'Immatriculation jusqu'au 14.01.2014, en date du 24.03.2014, une Annexe 35 jusqu'au 23.10.2014, en date du 23.01.2017, une Attestation d'Immatriculation jusqu'au 17.05.2017 (Supprimée le 05.04.2017), en date du 25.07.2017, une Annexe 35 jusqu'au 25.01.2018, en date du 25.01.2018, une Attestation d'Immatriculation jusqu'au 09.05.2018 (Supprimée le 08.05.2018), en date du 13.07.2018, une Annexe 35 jusqu'au 12.10.2018, en date du 14.05.2019, une Attestation d'Immatriculation jusqu'au 30.09.2019 et en date du 03.12.2019, une Annexe 35 retirée par une décision du 13.02.2020 suite à l'arrêt du CCE du 06.02.2020. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation devenue irrégulière*

depuis l'expiration de son séjour régulier », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

A propos du fait que le Conseil d'Etat aurait déjà admis que l'intégration peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

3.5. Au sujet de la volonté et de la certitude de pouvoir travailler de la requérante (une promesse d'embauche ayant été produite), le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de la requérante dans son pays d'origine, à savoir que *« Quant à son désir et sa certitude de pouvoir travailler, notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire »*.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que les éléments invoqués ne constituent en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Par ailleurs, le Conseil souligne que la circonstance que l'octroi d'une autorisation de séjour permettrait à la requérante de travailler légalement et d'obtenir un permis de travail en Belgique ne peut énerver ce qui précède. De plus, outre le fait que cela ne remet pas en cause non plus ce qui figure *supra*, le Conseil relève que, bien que la requérante ait mentionné en termes de demande qu'elle a notamment réussi la formation d'auxiliaire de l'Enfance qui est un métier en pénurie, elle ne s'est pas prévalu expressément de cette pénurie du secteur à titre de circonstance exceptionnelle. Enfin, le Conseil précise que le risque de perdre l'emploi promis en cas de retour au pays d'origine n'a aucunement non plus été invoqué en temps utile comme circonstance exceptionnelle.

3.6. Quant à l'argumentation basée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et la vie familiale de la requérante et qu'elle a explicité en quoi celles-ci ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle en motivant que *« Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de sa vie privée et familiale ; toute sa famille est en Belgique, elle vit avec sa famille belge et plus particulièrement sa mère adoptive, Madame [L.R.M.L.], avec qui elle cohabite. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Rien n'empêche la requérante d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille en Belgique. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre*

fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

A titre de précision, le Conseil souligne que la volonté et la certitude de pouvoir travailler en Belgique ne peuvent impliquer en soi l'existence d'une vie privée sur le territoire. Il en est de même quant à la longueur du séjour. Le Conseil constate en outre que la requérante n'a aucunement invoqué en temps utile, ni démontré, l'existence de relations professionnelles étroites en tant que telles.

Le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.7. Concernant les difficultés de retour liées à la crise sanitaire du coronavirus et l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû en conséquence régulariser la situation de séjour de la requérante, le Conseil remarque que cela n'a pas été soulevé à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, en vertu du principe de légalité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil relève d'ailleurs qu'au jour de la prise du premier acte attaqué, aucune mesure nationale ayant trait à un confinement ou à des restrictions au niveau des voyages n'avait encore été prise. Pour le surplus et en tout état de cause, outre le fait que, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *en vertu de l'article 74/14, §1er, al. 3 et 5 de [Loi], la requérante dispose de la faculté de demander la prolongation du délai octroyé pour son départ volontaire* », le Conseil souligne que la situation à cet égard est évolutive et que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentaire actuellement, les déplacements et les voyages étant à présent autorisés.

3.8. Relativement au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.9. Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique pas les autres motifs du premier acte entrepris.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à juste titre, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.11. A propos de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passepoil ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame disposait d'un séjour légal, dernièrement, elle a reçu le 03.12.2019 une Annexe 35 lui retirée par une décision du 13.02.2020 suite à l'arrêt du CCE du 06.02.2020. Elle est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.12. S'agissant de l'argumentation reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation privée et familiale de la requérante protégée par l'article 8 de la CEDH, de la longueur de son séjour, de son intégration attestée par divers éléments et de sa volonté et sa certitude de pouvoir travailler, le Conseil considère qu'elle ne peut être reçue. En effet, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 13 mars 2020 et qu'il a été répondu à l'ensemble de ces éléments dans le cadre de celle-ci. Le Conseil renvoie à cet égard à ce qui précède. Quant au développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé lors de la prise d'une décision d'éloignement (et non de la vie privée), le Conseil ne peut qu'observer à nouveau qu'il a été statué quant à la vie familiale de la requérante dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire. De plus, le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → Mme est majeure 2) Vie familiale → Mme invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de sa vie privée et familiale ; toute sa famille est en Belgique, elle vit [...] avec sa famille belge et plus particulièrement sa mère adoptive, Madame [L.R.M.L.], avec qui elle cohabite. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). 3) Etat de santé → non invoqué ni dans la demande ni dans le dossier ».* A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

3.13. Au sujet du développement basé sur le droit d'être entendu, outre le fait que la partie requérante n'a pas détaillé les éléments sur lesquels la requérante aurait souhaité être entendue, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 13 mars 2020 et que la requérante a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant mené à cette décision d'irrecevabilité. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre la requérante préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire.

3.14. Quant au fait que les deux dernières annexe 20 délivrées à la requérante n'étaient pas assorties d'un ordre de quitter le territoire, cela est sans incidence sur la légalité de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.15. Il résulte de ce qui précède que les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE